



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Unité qualité de la construction

N° DDTM - DDTM-SH-2026-027

**ARRÊTÉ**  
**portant délimitation des zones de présence**  
**d'un risque de mэрule dans le département de la Manche**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.126-5, L.131-3 2ème alinéa et L.126-25, L.271-4 9° et L.183-18 ;

**Vu** le décret du 27 août 2025 portant nomination de Monsieur Marc Chappuis, Préfet de la Manche à compter du 22 septembre 2025 ;

**Vu** les cas de mэрule recensés sur la commune de SAINT-PAIR SUR MER;

**Vu** la consultation engagée le 06/08/2025, auprès de ladite commune ;

**Vu** la délibération de son conseil municipal du 13/10/2025;

**Considérant** que la mэрule est un champignon lignivore s'attaquant au bois de construction et pouvant entraîner, en cas de prolifération, l'effondrement des structures qui sont infectées;

**Considérant** qu'en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, une information sur la présence d'un risque de mэрule est produite suivant les dispositions définies à l'article L. 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La zone de présence d'un risque de mэрule s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-PAIR SUR MER .

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans cette zone délimitée, une information sur la présence d'un risque de mэрule est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

**Article 2 :**

En application de l'article L.126-5 du Code de la construction et de l'habitation il est rappelé que dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire.

Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché dans la commune concernée en un lieu facilement accessible au public pendant une durée de trois mois.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif du ressort.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou en l'absence de réponse à ce recours, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune concernée et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 30 MARS 2026

Pour le Préfet  
le secrétaire général

Philippe BRUGNOT